

## Branche Mutualité

### Avenant n° 28 portant modification de l'annexe V de la Convention collective

#### Préambule

En 2017, les partenaires sociaux se sont réunis afin de réexaminer les conditions dans lesquelles les salariés des organismes mutualistes relevant du champ d'application de la Convention collective de la Mutualité bénéficient de garanties collectives en matière notamment d'incapacité, d'invalidité et de décès.

Ils ont alors décidé de faire évoluer ces garanties, pour une plus grande justice sociale, tout en assurant la pérennité du régime.

C'est ainsi que le 8 décembre 2017, l'avenant n° 22 était conclu par la branche, modifiant ainsi les dispositions de l'article 15.2 et des annexes IV et V à la Convention collective de la Mutualité.

Les partenaires sociaux souhaitent aujourd'hui modifier le tableau de cotisations au régime, afin de revoir le financement du risque incapacité. Plus précisément, ils souhaitent, tout en maintenant un coût global identique à celui du régime actuel pour les salariés et leurs employeurs, prévoir une contribution patronale sur cette garantie.

C'est dans ce contexte que, lors de la CPPNI du 20 septembre 2019, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Modification de l'annexe V de la Convention collective de la Mutualité**

L'annexe V de la Convention collective de la Mutualité relative aux cotisations du régime de prévoyance est intégralement réécrite comme suit :

cl	<del>ca</del>	ca	M	
----	---------------	----	---	--

## ANNEXE V - Cotisations du régime de prévoyance

Cotisations du régime de prévoyance (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

GARANTIES	TA			TB		
	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
Décès (Capitaux et rentes)	0,76%	0,00%	0,76%	0,76%	0,00%	0,76%
Incapacité	0,17 %	0,46 %	0,63 %	0,34 %	0,95 %	1,29 %
Invalidité	0,86 %	0,22 %	1,08 %	1,66 %	0,44 %	2,10 %
<b>Total</b>	<b>1,79%</b>	<b>0,68%</b>	<b>2,47%</b>	<b>2,76%</b>	<b>1,39%</b>	<b>4,15%</b>

## **Article 2 : Dispositions diverses**

### **Article 2.1 : Organismes mutualistes de moins de 50 salariés**

Le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les organismes mutualistes de moins de cinquante salariés. En effet, l'objet du présent avenant, est précisément de fixer les taux de cotisations au régime de prévoyance qui s'appliquent à l'ensemble des organismes mutualistes quelle que soit leur taille.

### **Article 2.2 : Suivi de l'avenant**

Cet avenant fera l'objet d'une évaluation par les membres de la CPPNI.

### **Article 2.3 : Clause de rendez-vous**

Les parties conviennent de se réunir au plus tard dans les 3 ans de la signature de l'entrée en vigueur de l'avenant, pour faire le point sur les incidences de son application.

## **Article 3 : Dépôt – Extension – Durée et date d'entrée en vigueur**

### **Article 3.1 : Dépôt - Extension**

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (à ce jour, articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant auprès du Ministère du travail, en application des dispositions de l'article L. 2261-25 du Code du travail.

### **Article 3.2 : Durée – Date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'extension mentionnée à l'article 3.1. prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la publication de l'arrêté au bulletin officiel.

Fait à Paris, le 20 septembre 2019,

Pour l'ANEM

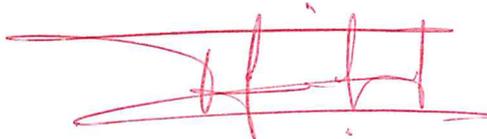
A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour la CFDT

A handwritten signature in orange ink, featuring a large loop and a diagonal stroke.

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT

A handwritten signature in red ink, with a complex structure of horizontal and vertical lines.

Pour la CGT-FO

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style.